

## CONTRAT D'ACCUEIL DE JOUR

*Préambule :*

*Le contrat d'accueil de jour définit les droits et les obligations de l'établissement d'accueil et de l'utilisateur.*

*Vous êtes invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.*

Le présent contrat est conclu entre :

L'accueil de jour dénommé Maison des Lilas, domicilié au 16, rue de la Boutière – BP9 – 71150 CHAGNY, représenté par Dominique PILLOT, directrice Déléguée

et

M \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

*Représenté le cas échéant par :*

M \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### **1/Objet**

La Maison des Lilas est destinée à accueillir durant la journée des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

## 2/Conditions d'admission

- Les troubles cognitifs devront avoir été diagnostiqués par un médecin exerçant dans un centre de mémoire des hôpitaux, une consultation d'évaluation ou par un médecin ayant une compétence en évaluation gériatrique ou un neurologue.
- Les personnes seront reçues accompagnées d'un représentant familial ou légal, par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison des Lilas pour élaborer les modalités de leur accompagnement.
- Les personnes de moins de 60 ans pourront être accueillies sur mesure dérogatoire.

## 3/Décision d'admission

L'admission à la Maison des Lilas est décidée par la direction de l'établissement après recueil des éléments suivants :

- L'avis du médecin coordonnateur et de l'équipe pluridisciplinaire de la Maison des Lilas.
- Le dossier de demande d'admission en accueil de jour renseigné et accompagné des documents suivants :
  - Copie de la carte nationale d'identité
  - Copie du livret de famille
  - Attestation à jour de la carte de sécurité sociale et de la carte mutuelle
  - Copie de la dernière ordonnance pour les traitements en cours
  - Copie de votre avis d'imposition ou de non imposition
  - Copie du compte-rendu de la consultation neurologique ou du diagnostic « consultation mémoire ».
- Le dossier de demande validé par l'équipe de la Maison des Lilas et le responsable des Admissions.

## 4/Accompagnement

La Maison des Lilas est ouverte du lundi au vendredi de 9h30 à 16h30.

Après concertation avec l'équipe pluridisciplinaire de la Maison des Lilas, vous serez accueilli par journée entière suivant la fréquence définie ci-dessous :

lundi             mardi             mercredi             jeudi             vendredi

*(cocher les jours de présence)*

La personne accueillie s'engage à respecter la fréquence ci-dessus définie.

Toute journée planifiée et non excusée sera facturée sauf en cas d'hospitalisation ou de problème de santé (sous réserve de la production d'un certificat médical).

La fréquence de l'accompagnement à la Maison des Lilas pourra être revue après concertation avec l'équipe pluridisciplinaire et la personne accueillie ou son représentant familial ou légal.

La date d'admission à la Maison des Lilas est fixée au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ et représente le point de départ de la facturation.

Le prix de journée de la Maison des Lilas couvre les frais suivants :

- La prise en charge soignante durant la journée de présence
- La gestion administrative du dossier de la personne accueillie
- Le repas du midi et/ou la collation de l'après-midi

- Le transport en taxi du lieu de résidence vers la Maison des Lilas et retour
- Les animations internes à l'établissement ne nécessitant pas une participation financière de la personne accueillie
- Les ateliers mis en place répondant au projet d'accompagnement personnalisé.

Le prix de journée de la Maison des Lilas ne couvre pas les frais suivants :

- La fourniture des médicaments prescrits par le médecin traitant de la personne accueillie, accompagné de la copie du traitement en cours de validité, si ce dernier est pris durant la journée d'accueil.
- Les sorties nécessitant une participation financière de la personne accueillie
- Les produits d'incontinence ou autres produits de confort.

Une coiffeuse salariée de l'établissement peut coiffer la personne accueillie, mais les frais seront à la charge de celle-ci.

Dans le cadre des animations organisées par le service, des photographies pourront être prises. En cas de refus, vous devez en informer par écrit la direction de l'établissement.

Si vous avez plus de 60 ans et suivant votre niveau d'autonomie, vous pouvez prétendre à bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Vous devez vous rapprocher du Conseil Général de votre domicile. Si vous bénéficiez de l'APA, elle vous sera versée directement.

En cas de problèmes médicaux, le Centre Hospitalier de Chagny fera appel au SAMU qui pourra programmer une hospitalisation vers les Centres Hospitaliers de Chalon-sur-Saône ou de Beaune. Une demande d'autorisation d'hospitalisation devra être signée par la personne accueillie ou son représentant familial ou légal. Ce document est annexé au présent contrat.

Au bout d'un mois, l'accueil de jour vous proposera une rencontre à domicile permettant à la psychologue et à un membre de l'équipe de faire le point sur votre accompagnement. Si vous souhaitez un compte-rendu de cette rencontre, vous pouvez contacter le cadre du service qui se chargera de vous l'envoyer par courrier dans les meilleurs délais.

**Le projet d'accompagnement personnalisé (PAP)** est un engagement pris par l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire envers chaque personne accueillie. Ses objectifs sont :

- De vous offrir un lieu de vie permettant de vivre sereinement et en sécurité une prise en charge globale et personnalisée
- de maintenir votre autonomie
- de vous assurer également une vie citoyenne et porteuse de sens.

Dès votre arrivée, un référent soignant est désigné, sur la base du lien créé entre vous et ce dernier.

Ses missions sont de :

- recueillir votre histoire et vos habitudes de vie
- favoriser la rencontre et le lien avec votre famille.

Au bout d'un mois, l'accueil de jour vous proposera une rencontre à domicile permettant à la psychologue et à un membre de l'équipe de faire le point sur votre accompagnement. Si vous souhaitez un compte-rendu de cette rencontre, vous pouvez contacter le cadre du service qui se chargera de vous l'envoyer par courrier dans les meilleurs délais.

Une réunion de synthèse vous sera également proposée dans les trois mois pour valider avec vous le projet d'accompagnement le plus adapté. Ce projet sera réévaluer si besoin.

## **L'identitovigilance**

Le Centre Hospitalier de Chagny apporte une attention particulière tout au long de votre prise en charge à la vérification des identités, dans sa politique d'identitovigilance. Celle-ci a pour objectif d'anticiper les erreurs et les risques liés à une mauvaise identification de l'utilisateur. C'est pourquoi il vous est demandé dès votre admission de produire les documents officiels comme votre carte nationale d'identité.

## **5/Tarif**

Le prix de journée est fixé par arrêté du Conseil Général de Saône et Loire après proposition du budget prévisionnel de l'établissement. Il est annexé au présent contrat pour l'année en cours.

Ce prix comprend la part hébergement.

Une avance d'un mois, encaissée, vous sera demandée dès votre admission et vous sera restituée lors de votre départ auprès de la Trésorerie de Chagny.

Le règlement est effectué mensuellement à terme échu dès réception par la personne accueillie de l'avis des sommes à payer émis par l'établissement.

## **6/Responsabilités des contractants**

Les devoirs et obligations des personnes accueillies sont régis par le règlement de fonctionnement de l'établissement, dont un exemplaire est à disposition de la personne accueillie ou de son représentant familial ou légal, dans le service.

L'établissement a souscrit une assurance responsabilité civile qui couvre la personne accueillie pour les accidents corporels et/ou matériels causés par lui que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la Maison des Lilas, uniquement dans le cadre de sa prise en charge.

Par contre, la responsabilité personnelle de la personne accueillie ou de son représentant légal, est engagée au titre de la responsabilité délictuelle, en cas de dommage qu'il pourrait causer à une autre personne accueillie au sein de la Maison des Lilas ou à un membre du personnel.

## **7/Durée du contrat**

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 6 mois renouvelable par tacite reconduction. Des évaluations par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison des Lilas pourront être organisées en présence de la personne accueillie, ou de son représentant familial ou légal, tout au long de l'accompagnement.

## **8/Résiliation du contrat**

- **A L'INITIATIVE DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

La résiliation devra être faite par courrier à l'attention de la direction et adressée en recommandé avec accusé réception, 15 jours minimum avant la date de départ. Les journées planifiées jusqu'au départ effectif de la personne accueillie seront dues, même si celle-ci n'est plus présente.

Le présent contrat pourra être résilié sans préavis en cas d'hospitalisation prolongée de la personne accueillie supérieur à 21 jours. Durant cette période, si la famille souhaite conserver la place à la Maison des Lilas, elle devra s'acquitter d'un droit de réservation égal au prix de journée minoré du forfait restauration. Passé ce délai, l'établissement se réservera le droit de mettre fin au contrat.

Le présent contrat pourra être résilié sans préavis en cas de placement de la personne accueillie dans un établissement hébergeant des personnes âgées. Toutefois les journées planifiées jusqu'à son entrée dans cet établissement seront dues.

En cas de décès de la personne accueillie, le présent contrat cessera de plein droit.

● **A L'INITIATIVE DE L'ETABLISSEMENT**

Le présent contrat pourra être résilié avec un préavis d'un mois, par courrier à l'attention de la personne accueillie ou de son représentant familial ou légal et adressée en recommandé avec accusé réception.

Les motifs de résiliation sont :

- l'évolution de l'état de santé de la personne accueillie ne permet plus sa prise en charge en accueil de jour,
- le comportement de la personne accueillie est incompatible avec la structure,
- la personne accueillie ou son représentant familial ou légal n'acquiesce plus le règlement des sommes dues mensuellement pour sa prise en charge à la Maison des Lilas,
- la personne accueillie ne respecte plus les modalités de présence définies à l'article 4 du présent contrat.

L'équipe pluridisciplinaire proposera néanmoins une réunion préalable à l'envoi de tout courrier afin de discuter avec la personne accueillie ou de son représentant familial ou légal sur les difficultés qu'elle rencontre, soit à l'accueil de jour, soit au domicile de la personne.

## **9/Actualisation du contrat**

Toute actualisation majeure du présent contrat se fera par l'objet d'un avenant.

L'actualisation annuelle des tarifs journaliers de la Maison des Lilas sera adressée à la personne accueillie ou à son représentant familial ou légal avec la facturation du mois de janvier.

Fait à Chagny, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/20\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux

La Directrice Déléguée

**Dominique PILLOT**

M \_\_\_\_\_  
ou M \_\_\_\_\_  
*représentant familial ou légal*

# **ANNEXE 1**

## **TARIFS 2018**

Par arrêté du Conseil Général de Saône et Loire a fixé le tarif journalier de l'accueil de jour à :

**42,50 Euros.**

## ANNEXE 2

### DEMANDE D'HOSPITALISATION D'URGENCE

Je soussigné(e) M \_\_\_\_\_,  
représenté(e) le cas échéant par M \_\_\_\_\_,  
autorise en cas de problèmes de santé graves une hospitalisation au :

- Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône
- Centre Hospitalier de Beaune
- Autres (à préciser) : \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

M \_\_\_\_\_

Ou le cas échéant représenté par M \_\_\_\_\_

(signature)

## ANNEXE 3

### Engagement de paiement (un engagement par ascendant ou descendant) Suivant dispositions de l'article R132-9 du code de l'Action sociale et des Familles et de l'article 205 du Code Civil

Je soussigné (e) \_\_\_\_\_

demeurant \_\_\_\_\_

m'engage par la présente, à payer régulièrement au Trésorier de Chagny, sur présentation d'un avis de l'hôpital, le montant des frais d'accueil à la Maison des Lilas de :

M \_\_\_\_\_

dans l'établissement à compter de sa date d'entrée.

Cet engagement est valable quelle que soit la durée de la prise en charge et sera intégralement reconduit lors des changements de tarifs intervenant sur arrêtés ou décisions du Préfet de Saône et Loire ou du Président du Conseil Général de Saône et Loire, que ce soit en début ou en cours d'année.

Pour le cas où des difficultés financières personnelles viendraient à se présenter, je m'engage à en tenir informée la direction de l'hôpital le plus rapidement possible, en vue de rechercher toute solution dans le cadre légal ou réglementaire.

En cas d'hospitalisation, la place étant réservée, les frais (déduction faite du forfait restauration) restent dus à l'hôpital.

***Fait en triple exemplaire, l'un destiné à l'hôpital, l'autre au Trésorier, le dernier au signataire.***

A Chagny, le  
(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)



# ANNEXE 4

## Charte des droits et liberté de la personne accueillie

### Charte des droits et libertés de la personne accueillie

*La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.*

#### **Article 1 – Principe de non discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet de discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, et de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

#### **Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

#### **Article 3 – Droit à l'information**

■ La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adapté sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

■ La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par la personne habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

#### **Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

■ Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou de mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2. Le consentement clair et éclairé de la personne doit être recherché en informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

■ Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

■ La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors de démarches nécessitées par la pris en charge ou l'accompagnement.

#### **Article 5 – Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **Articles 6 – Droit au respect des liens familiaux**

- La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement de mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.
- Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **Article 7 – Droit à la protection**

- Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et sa famille, par l'ensemble de personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.
- Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### **Article 8 – Droit à l'autonomie**

- Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelles ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.
- Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### **Articles 9 – Principe de prévention et de soutien**

- Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.
- Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.
- Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adapté dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

#### **Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et de liberté individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

#### **Article 11 – Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentant des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celle-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel de croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

#### **Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.